

LE PRINCIPE DE LA TOLÉRANCE COMME CONTOUR DE L'ORDRE PUBLIC: LA CIRCULATION DES MODÈLES FAMILIAUX AU BRÉSIL

THE PRINCIPLE OF TOLERANCE AS MANIFESTATION OF PUBLIC ORDER: THE FLEXIBILIZATION OF FAMILY MODELS IN BRAZIL

Gustavo Ferraz de Campos Mônico

Docteur et Livre-Docteur en Droit International par la Faculté de Droit de l'USP; Master en Sciences juridiques et politiques par la Faculté de Droit - Université de Coimbra (Portugal). Professeur Associé de Droit International Privé, Département de Droit International et Comparé, Faculté de Droit, Université de São Paulo, Brésil.

gfcmonaco@usp.br

Reçu: 2016-04-19. Accepté: 2016-07-04.

Résumé: L'applicabilité d'une loi étrangère dans les relations familiales - dans laquelle les différences entre les normes de deux systèmes juridiques sont en preuve en raison des aspects culturels et sociologiques - génère place pour la discussion sur les limites et les valeurs de l'ordre public comme une exception. Dans ce contexte, la tolérance apparaît comme un outil pertinent pour une compréhension plus profonde du principe de l'ordre public.

Mots-Clés: Relations familiales - Principe de la tolérance - Ordre public

Abstract: The applicability of a foreign law in family relations - in which the differences between the norms of two legal systems are in evidence due to cultural and sociological aspects - generates room for discussion about limits and values of public policy as an exception. In this context, tolerance emerges as a relevant tool for a deeper understanding of the principle of public policy. Dans le cadre des rapports familiaux actuels, une pléiade interminable de modèles a été socialement reconnue; il incombe donc au Droit la mission de les cadrer pour assurer que ces faits sociaux deviennent des faits juridiques.

Keywords: Family relationships - Tolerance principle - Public policy

1. INTRODUCTION

Apparemment nouveaux, ces modèles sont maintes fois la simple expression de quelque chose qui a toujours existé au coeur des membres des générations précédentes, sans que le fait de passer outre les limites de ce que l'on définit comme "l'intimité du foyer" n'ait été - à l'égard des moeurs de l'époque - socialement acceptée.

Cependant, d'autres modèles se sont inscrits dans la durée et, malgré le fait de remonter à des périodes éloignés de l'histoire dite occidentale (car ils ont existé de fait et de droit dans le passé occidental), non seulement ont perduré mais ont également été intégrés par d'autres cultures.

En effet, il n'y a que peu de structures familiales effectivement nouvelles et contemporaines à l'évolution technologique, à l'instar des "familles éminemment génétiques". Celles-ci se construisent à partir de rencontres d'individus forgées à l'aide des "réseaux sociaux" - lesquels me semblent, d'ailleurs, plutôt antisociaux puisqu'au lieu d'approcher, ils finissent par promouvoir l'éloignement physique.

Ainsi, ces rencontres ne se concrétisent qu'à partir d'un numéro attribué au donateur du matériel génétique par les cliniques de fertilisation in vitro. Ce numéro est fourni aux dénommés "bébés éprouvette" provenant d'une fécondation hétérologue, laquelle ne dépend, d'après la loi de certains États, que de la présentation d'une requête simple. Un autre exemple récent, qui porte sur la détection des maladies mitocontrales, vient du Royaume-Uni: là-bas, une autorisation a été accordé à la manipulation génétique pouvant générer (du moins génétiquement) un être humain constitué de matériel génétique provenant de trois personnes.

Dans ce contexte, on sera désormais devant une pluralité de modèles familiaux, parmi lesquels: (i) des modèles familiaux juridiquement dépassés en occident, mais reconnus par d'autres cultures, (ii) des modèles familiaux socialement anciens mais juridiquement nouveaux, (iii) des modèles familiaux dits traditionnels et (iv) des modèles familiaux découlant de l'évolution technologique.

Dans ce contexte certes sensible aux effets de la mondialisation, il est inévitable que dans l'exercice de leur souveraineté les Etats évoluent, chacun à son rythme, vers une destination encore inconnue.

Et en dépit de cette marche plutôt solitaire, il est tout de même possible d'en identifier une autre, qui ne méprise pas le besoin de coopération international: on se réfère à la l'évolution des instruments internationaux reconnaissant la mobilité des groupements familiaux (dont le déplacement se fait souvent, d'ailleurs, par étapes, les uns

attendant les autres dans le pays d'immigration). Des instruments internationaux qui assurent non seulement cette mobilité, mais aussi, dans une certaine mesure, la circulation des personnes.

La vitesse de cette évolution a tendance à coïncider avec celle des membres des groupement familiaux arrivant les derniers. En ce sens, cette marche vers l'extérieur, avec l'autre et envers l'autre, s'avère encore insuffisante vis-à-vis de la potentialité de la plupart des gens; voici donc une porte grand-ouverte, en vertu de laquelle on fait recours au principe d'ordre public.

2. LOIS DE POLICE

Applicable¹ durant le déroulement de la méthode conflictuelle, le principe d'ordre public peut néanmoins avoir son incidence bridée par les lois de police² (ou lois d'application directe et immédiate) du for.

Cependant, les lois de police et le principe d'ordre public ne joueraient-ils pas le même rôle, celui de vérifier la conformité de la règle matérielle étrangère aux valeurs de l'ordre juridique du for ?

En tout cas, même si ces deux mécanismes (lois de police et principe d'ordre public) ne poursuivent pas le même but, et si le moment de l'application de chacun des deux est méthodologiquement divers (moments pré-conflictuel et conflictuel), la question demeure. Savigny concluait déjà, en effet, que « toutes les normes de cette espèce correspondent à des situations exceptionnelles (...), de sorte que, en ce qui concerne leur application, chaque État doit être considéré comme absolument isolé »³.

Il estimait ainsi que, dans des hypothèses spécifiques et

1 Voir: MONACO, Gustavo Ferraz de Campos. *Controle de Constitucionalidade da Lei Estrangeira*. São Paulo: Quartier Latin, 2014.

2 Phocion Francescakis, auteur d'origine grecque qui a forgé la doctrine moderne des lois de police, a modifié leur nomenclature au fil du temps. Ainsi, en 1958 il les nomme « règles d'application immédiate (*La théorie du renvoi et les conflits de systems en droit international privé*. Paris: Sirey). En 1966, il souligne que le terme était « improvisé et uniquement descriptif » (Quelques précisions sur les "lois d'application immédiate" et leurs rapports avec les règles de conflits de lois. *Revue Critique de Droit International Privé*. Paris, n. 1, p. 1-18, jan/mar. 1966, p. 2 e 9). En 1968, Em 1968, il se met à employer l'expression *lois de police* dans le but manifeste de fondre en un seul concept le contenu des expressions *lois de police et de sûreté* e *lois d'ordre public* (*Répertoire de droit international*. Définition de "Conflits de lois (principes généraux)". Paris: Dalloz, 1968, p. 470 et suivantes). Enfin, en 1974 (Lois d'application immédiate et droit du travail: l'affaire du comité d'entreprise de la Compagnie des wagons-lits. *Revue Critique de Droit International Privé*. Paris, t. 63, n. 2, p. 273-296, avr/juin, 1974), il décide de reprendre les expressions da expressions *lois d'application immédiate* et *lois d'application nécessaire*.

3 SAVIGNY, Friedrich Carl von. *Sistema do Direito Romano atual* [System des Heutigen Römischen Rechts]. Trad. Ciro Mioranza. v. 8. Ijuí: Unijuí, 2004, p. 54-55.

exceptionnelles, c'était tout-à-fait acceptable que, pour défendre ses propres intérêts, l'État obstruait l'application de la méthode classique de droit international privé: il serait donc défendu au juge du for de chercher la meilleure localisation de la situation qui lui était soumise, celle-ci devant être liée à un élément de connexion spécial⁴; le résultat serait ainsi la résolution de la question à partir de la simple application immédiate et nécessaire de la loi matérielle du for⁵.

S'il est vrai que la tâche de connaître ces hypothèses « spécifiques et exceptionnelles » ne s'annonce pas plus facile aujourd'hui qu'elle n'était auparavant, lorsque l'auteur est arrivée à cette conclusion, il ne semble pourtant pas utile de s'attarder sur l'identification d'hypothèses plausibles⁶: il vaut mieux s'occuper de l'analyse abstraite des paramètres en question.

Dans le contexte actuel, les effets des lois d'application immédiate sur le système de droit international privé de chaque ordre étatique varient selon le but poursuivi. Mais d'une manière générale il est toujours possible de constater que le mécanisme se prête spécialement à associer, d'une façon matérielle ou substantielle, une question donnée

4 Cette notion, tel que l'on verra plus tard, découle surtout du positionnement de la doctrine portugaise. Apparemment, cette construction cherche à sauvegarder la mission du droit international privé et de ses fonctions, qui s'affaiblissent avec la reconnaissance des lois d'application immédiate. Dans un premier temps de la recherche, j'ai réfuté cette construction pour soutenir que les lois d'application immédiate représentaient des entraves absolues à la méthode conflictuelle. Néanmoins, une meilleure réflexion m'a permis de voir que la complexité de la connexion spéciale était non seulement utile pour sauvegarder la discipline en question, mais aussi pour tenter de démontrer que le contrôle intrinsèque de constitutionnalité garde son autonomie procédurale, même s'il est possible d'identifier des enchevêtrements importants en quelques situations. J'adopte ainsi la distinction faite par la doctrine minoritaire dans le sens de ne pas inclure les règles de protection des personnes vulnérables parmi les lois d'application immédiate, justement car, tandis que les celles-là se valent dans une certaine mesure de la méthode classique du droit international privé, celles-ci empêchent son incidence. Je considère que les règles projectives sont des règles matérielles de droit international privé, lesquelles, en prévoyant des connexions alternatives, cumulatives, successives ou basées sur l'idée de la « loi la plus favorable », s'éloignent d'une logique classique, fondée sur la justice conflictuelle, pour protéger des intérêts spécifiques et s'approcher d'une justice matérielle favorisant la partie la plus faible concernée par une situation plurilocalisée.

5 Voir: GAUDEMET-TALLON, Héléne. Le pluralisme en droit international privé: richesses et faiblesses (le funambule et l'arc-en-ciel). *Recueil des Cours*. Martinus Nijhoff Publishers. Dordrecht/Boston/London, n. 312, p. 9-488, 2005, p. 232 et suivantes; VASSILAKAKIS, Evangelos. Recent private international law codifications. *Revue Hellénique de Droit International*. Atenas, v. 63, n. 1, p. 103-12. 2010, p. 107-108.

6 LOUSSOUARN, Yvon; BOUREL, Pierre. *Droit international privé*. 6. ed. Paris: Dalloz, 1999, p. 134, estiment être possible d'établir une catégorie homogène de lois d'application immédiate et que l'interprète n'a d'autre choix que le recours à l'étude au cas par cas.

à un ordre juridique donné, notamment celui du for⁷⁻⁸. Et ce procédé se justifie, normalement, par des raisons de sauvegarde des valeurs en vigueur dans le territoire concerné.

En admettant l'existence de lois d'application immédiate, le droit international privé assume la mission de protéger «une certaine organisation sociale», de manière à assurer la «solidité de l'organisation étatique dont les lois internes qui ne peuvent être écartées sont des piliers fondamentaux»⁹. Il empêche ainsi la manifestation de l'internationalité présente dans l'hypothèse - souvent admise notamment par les auteurs portugais¹⁰ - qui tend à reconnaître dans ce cas-là une connexion spéciale et exclusive qui rattache la situation juridique à la *lex fori*.

L'objectif ici c'est que cette «internationalité» ne s'avère pas, dans la pratique, intolérable vis-à-vis du système. Car il est nécessaire d'assurer la protection de valeurs qui, étant très chères au système en question, de doivent même pas risquer d'être régies, *in concreto*, par un droit étranger.

Et cela arrive indépendamment du contenu de la loi étrangère, laquelle pourrait s'appliquer si la méthode du droit international privé était mise en place, et si le critère de rattachement indiqué par la règle de conflit était rempli, en l'espèce, par un élément d'extranéité.

Puisqu'il existe des (rares) hypothèses où l'État ne prend pas le risque de s'exposer à un ordre juridique étranger, le droit international privé prévoit le mécanisme des lois d'application immédiate. D'après Gaudemet-Tallon, les lois de police traduisent une action particulière de l'État sur des situations de droit privé d'extrême importance. Le phénomène est légitime: les buts poursuivis sont parfaitement justifiables¹¹.

Pour Moura Ramos, «la *publica utilitas* du for prévaut ainsi, par l'emploi de cette catégorie de norme, sur le devoir de coopération internationale et sur le principe de parité de traitement qui caractérisent le DIP classique. Le DIP contemporain a pour but de sauvegarder les exigences de la collectivité (interne), d'assurer la sécurité et la stabilité

7 Cela a amené FOYER, Jacques. L'égalité en droit international privé. *Archives de Philosophie du Droit*. Paris, v. 51, p. 179-93. 2008, p. 187, à affirmer que les lois d'application immédiate et les lois de police sont «franchement inégalitaires et donnent par principe compétence à la loi» du for. Toujours sur l'égalité, mais sous une perspective plus générale: FRANK, Alexis. Les critères objectifs et rationnels dans le contrôle constitutionnel de l'égalité. *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à L'Etranger*. Paris, n. 1, p. 77-98, jan./fév. 2009.

8 Je ne m'attarderai pas ici sur les lois d'application immédiate étrangères, qu'elles appartiennent au système de la *lex causae* ou qu'elles proviennent d'États tiers. Voir: MAYER, Pierre. Les lois de police étrangères. In: *Choix d'articles*. Paris: L.G.D.J., 2015, p. 99-161

9 MOURA RAMOS, Rui Manuel Gens de. *Direito Internacional Privado e Constituição: introdução a uma análise das suas relações*. Coimbra: Coimbra, 1994, p. 122.

10 MOURA RAMOS. *Direito Internacional Privado e Constituição*, cit., p. 121, mentionne le «manquement manifeste à son obligation - jusqu'ici élevée à la condition fin ultime - de promouvoir la coopération internationale».

11 GAUDEMET-TALLON. Le pluralisme en droit international privé..., *Recueil*, cit., p. 263.

sociales dans les formes prévues par le législateur interne et de conserver les valeurs qui, d'après ce dernier, doivent présider au développement de la vie¹² en société. Et l'auteur le fait justement en raison de cette connexion spéciale de caractère unilatéral.

Les normes incarnent (toujours) et traduisent (aux sujets de droit) une certaine politique législative mais aussi son importance, qui vient d'être établie par un processus d'interprétation téléologique¹³. Ce processus joue un rôle essentiel pour la construction de la nature de la loi d'application immédiate.

Cela veut dire qu'une loi qui s'avère importante à l'ordre juridique d'un État peut être prise en considération d'une manière différente lorsque la relation juridique en question présente un élément d'extranéité. Mais celle-là ne pourra certes pas être une *faveur* concédée à n'importe quelle loi. Puisque l'on risquerait de voir monter l'influence d'idées nationalistes si cette pratique devenait ordinaire au point d'atteindre un grand nombre de lois internes, toutes reflétant une politique législative malgré le fait d'être incapables¹⁴ de sauvegarder les *exigences de la collectivité* et à assurer *la sécurité et la stabilité sociales* auxquelles Moura Ramos s'est référé.

Il est question de reconnaître que l'ordre juridique du for ne peut supporter la non application d'une éventuelle loi étrangère à la relation juridique en cours d'instance, mais aussi que la possibilité même que la relation en question puisse être appréciée sous optique n'un ordre juridique autre que celui du for. Et pour attaquer cette insupportabilité, la règle matérielle délimite son champ d'application pour, en se valant de la connexion unilatérale est spécifique dont parle la doctrine portugaise, le circonscrire à celui du for.

En effet, si l'application du droit étranger était intolérable, en rabino de l'incompatibilité de ses dispositions concernant les valeurs du for, la situation pourrait se résoudre à l'aide d'un recours, méthodologiquement orienté, au principe d'ordre public. Ainsi, on écarterait la loi étrangère en principe applicable mais que, en raison de son contenu, est intolérable du fait de s'éloigner manifestement des valeurs locales. Le but de cette démarche n'est autre que celui de préserver l'axiologie du système.

En l'espèce, pourtant, la question est toute autre. La méthode classique n'a pas été amorcée. Une fois constatée la présence de

12 MOURA RAMOS. *Direito Internacional Privado e Constituição*, cit., p. 121.

13 AUDIT, Bernard. Le droit international privé en quête d'universalité. *Recueil des Cours*. Martinus Nijhoff Publishers: Dordrecht/Boston/London, n. 305, p. 9-488, 2003, p. 248.

14 Sur l'importance pour le droit international privé d'une approche sociologique le l'ordre public, en raison de la pluralité de méthodes, voir: DÉPREZ, Jean. *Droit international privé et conflits de civilisations*. *Recueil des Cours*. Martinus Nijhoff Publishers. Dordrecht/Boston/London. v. 211, p. 217-309, 1988, p. 252-260.

l'élément d'extranéité, il n'est pas question de connaître la loi applicable. On sait que la question ne pourra être dénouée avec un recours à la *lex fori*, dont l'incidence se justifie puisqu'elle doit, par son essence, être appliquée immédiatement, sans que l'on s'interroge sur la loi en principe applicable d'après les règles de conflit avant de, dans un second moment, la mettre en balance avec des valeurs locales. Il n'est donc pas question de faire jouer la méthode traditionnelle: il n'y a de la place que pour la loi locale, d'application obligatoire, impérative, immédiate, circonscrite au for¹⁵. Et cette limitation imposée par le juge du for se manifeste par la construction d'une règle de conflit unilatérale dotée d'une connexion spécifique. « Cette règle de conflit est, tout comme la prévision dont découle sa détermination, une particularité de la loi d'application immédiate. (...) Pour la loi application immédiate, la règle de conflit est un rouage accessoire au service de chaque règle matérielle. Elle va donc varier selon ses desseins »¹⁶.

Considérant l'existence d'instruments internationaux, la question est de savoir s'il y a de la place pour la mise en oeuvre des lois de police, lesquelles sont, d'ailleurs, souvent antérieures à ces accords internationaux.

3. PRINCIPE D'ORDRE PUBLIC

En ce qui concerne le principe d'ordre public, une définition précise s'avère difficile¹⁷ soit en raison les différentes interprétations de son contenu au fil des temps, soit en vertu du décalage existant entre les valeurs protégées par chaque État. Le Professeur Luiz Olavo Baptista estime l'une des caractéristiques marquantes de l'ordre public est sa "dynamique historico-géographique"¹⁸.

Les valeurs auxquelles je viens de me référer découlent d'une certaine philosophie politico-juridique inhérente aux droits nationaux (là, je reprends l'histoire de ne pas voir plus loin, de la marche vers

15 Sur les lois d'application nécessaire, en général: MIAJADE LA MUELA, Adolfo. Las normas materiales de Derecho internacional Privado. *Revista Española de Derecho Internacional*. Madrid, v. 16, p. 425-457, 1963.

16 PISSARRA, Nuno Andrade; CHABERT, Susana. Normas de aplicação imediata e direito comunitário. In: PISSARRA, Nuno Andrade; CHABERT, Susana. *Normas de aplicação imediata, ordem pública internacional e direito comunitário*. Coimbra: Almedina, 2004, p. 29.

17 « Le problème ne se résolve pas avec une définition, car l'ordre public est indéfinissable conceptuellement, tout comme est également indéfinissable le *style* ou l'*âme* d'un ordre juridique » (BAPTISTA MACHADO, João. *Lições de direito internacional privado*. 3. ed. Coimbra: Almedina, 2006, p. 259).

18 BAPTISTA, Luiz Olavo. O direito estrangeiro nos Tribunais brasileiros. *Revista Forense*. Rio de Janeiro, v. 355, n. 97, p. 89-99, maio. /jun. 2001, p. 95.

l'isolément)¹⁹. Cette philosophie reflète les besoins de chaque Etat à une époque donnée, et représente un plancher en-dessous duquel il n'y a pas de place à des concessions à la loi étrangère²⁰. Cette loi d'autrui, celle "qui choque, qui est incompatible et qui effraye même, c'est une loi distante, qui s'éloigne complètement d'une idée de proximité, et qui ne peut pour autant être appliquée"²¹. Ferrer Correia souligne, cependant, que parfois "l'ordre public international est évoqué en tant que bouclier d'une politique législative qui ne vise pas à la tutelle des valeurs mentionnées, mais qui est adoptée pour des raisons d'opportunité. Le refus d'application de la loi étrangère se justifie par la crainte que l'application d'une norme contraire à cette politique puisse être subversive"²². Ceci semble être, d'ailleurs, le cas des certains Etats sous des régimes politiques d'exception ou dont l'ordre juridique interne méprise les règles contraignantes de Droit international tout court.

Tel qu'il se passe avec les lois de police, l'ordre public international²³ risque également d'être évoqué indument et utilisé de façon arbitraire. C'est la raison pour laquelle les conventions de droit international privé les plus récentes, et notamment celles qui découlent de la Convention de la Haye de droit international privé, précisent que la non prise en considération d'un droit étranger dont l'application est

19 Il convient de rappeler que les nécessités qui découlent de la volonté de la majorité et s'inscrivent dans des règles matérielles peuvent présenter une certaine proximité de principe au sein de divers États nationaux. Parfois, cette proximité peut être également perçue dans la législation de chaque État. Cela se doit au fait que les sociétés (notamment les occidentales) présentent une certaine identité culturelle, idéologique, politique et économique, de même que, malgré tout cela, l'existence de quelques différences radicales (TENÓRIO, Oscar. *Direito Internacional Privado*. 11. ed., t. 1. Rio de Janeiro: Freitas Bastos, 1976, p. 321) empêchent l'uniformisation et l'harmonisation des lois.

20 DOLINGER, Jacob. *A evolução da ordem pública no direito internacional privado*. Thèse présentée au sein de l'Université de l'État de Rio de Janeiro (UERJ) lors du concours de Droit International Privé, 1979, p. 4-5. BAPTISTA. O direito estrangeiro..., cit., p. 96 affirme que c'est, « à l'évidence, un mécanisme de défense et que celle-ci est sa finalité ».

21 DOLINGER, Jacob. *Contratos e obrigações no direito internacional privado*. Rio de Janeiro: Renovar, 2007, p. 544.

22 FERRER CORREIA. *Lições de direito internacional privado I*. Coimbra: Almedina, 2000, p. 409.

23 L'expression, employée plus souvent par les auteurs lusophones, se réfère au deuxième et au troisième niveau d'incidence de l'ordre public. Au-delà de l'ouvrage de Dolinger citée auparavant (note 19), voir aussi: DOLINGER, Jacob. A ordem pública internacional em seus diversos patamares. *Revista dos Tribunais*, São Paulo, v. 93, n. 828, p. 33-42, out. 2004, especialmente às páginas 33-37. Il ne faut cependant pas confondre cette notion avec celle d'ordre public mondial, puisque la première est (avec ces trois niveaux) d'ordre interne, alors que la seconde est d'origine vraiment internationale, puisque commune à la communauté juridique internationale, de sorte à pouvoir, en effet, être « caractérisée comme étant l'intérêt commun de l'humanité ». Voir: DOLINGER, Jacob. Ordem pública mundial: ordem pública verdadeiramente internacional no direito internacional privado. *Revista de Informação Legislativa*, Brasília, v. 23, n. 90, p. 205-232, 1986, p. 210.

fixée par les règles de conflit internes n'est justifiée qu'en présence d'une incompatibilité manifeste entre la loi étrangère et les valeurs ou la politique législative du for²⁴.

On rappelle que, du moins, ce mécanisme impose que l'écartement de la loi étrangère par l'application du principe de l'ordre public soit bien justifié, et ce au cas par cas²⁵.

Lors de l'application du principe d'ordre public, force est, en outre, de le prendre en considération en son état d'évolution actuel. En d'autres termes, et pour reprendre les propos du Professeur Gaudemet-Tallon, «la disposition de la loi étrangère sur laquelle la question de pose doit être confrontée à l'état actuel de l'ordre public international du for»²⁶.

Mais alors, en quoi le principe d'ordre public diffère des lois de police auxquelles on s'est référé avant²⁷? Pour avoir des bases solides, la réponse à cette question doit prendre en considération des aspects procéduraux comme substantiels.

En ce qui concerne la procédure, la doctrine signale de façon unanime l'application *a posteriori* du principe d'ordre public, bien que par le passé quelques auteurs aient soutenu l'existence de lois d'ordre public applicables *a priori*.²⁸

Cette interprétation du principe d'ordre public n'a cependant pas été accueillie par la doctrine majoritaire, dont Jacob Dolinger est un représentant. «Puisque une loi n'est jamais, à proprement parler, d'ordre public», il considère qu'«il n'est pas possible d'identifier des lois d'ordre public interne et des lois d'ordre public étrangère. Ce qui existe c'est le principe d'ordre public, une notion abstraite, qui s'applique aux lois lorsque le juge estime qu'une certaine règle de droit doit être protégée et renforcée par ce principe»²⁹. Si elle était appliquée a

24 « L'ordre public international jouerait ainsi le rôle de limite transversale à l'importance juridique du droit étranger, même si l'on met en cause l'application de ces lois, dont la densité en termes de valeurs ne pourrait pas mettre en péril les valeurs du for » (CHABERT, Susana. *Ordem pública internacional e direito comunitário*. In: PISSARRA, Nuno Andrade; CHABERT, Susana. *Normas de aplicação imediata, ordem pública internacional e direito comunitário*. Coimbra: Almedina, 2004, p. 163).

25 Dans ce même sens, et en citant Von Overbeck e Vitta, voir: PINHEIRO. *Direito internacional...*, cit., v. 1, p. 587.

26 GAUDEMET-TALLON. Le pluralisme en droit international privé..., *Recueil*, cit., p. 273. Dans le même sens: CHABERT. *Ordem pública...*, cit., p. 162.

27 ARAUJO, Nadia de. *Direito internacional privado: teoria e prática brasileira*. 4. ed. Rio de Janeiro/São Paulo: Renovar, 2008, p. 104 et suivantes, en dépit de reconnaître qu'ils sont des institutions distinctes, s'y réfère dans le même contexte et semble les approcher d'une manière excessive.

28 Parmi ceux qui admettent toujours cette possibilité, voir: BENTOLILA, Juan José. Los límites del derecho internacional privado clásico en un caso multicultural. *Investigación y Docencia*. Rosário, n. 39, p. 41-46, ene./dic. 2006, p. 41.

29 DOLINGER. *A evolução...*, cit., p. 40-41.

priori, l'ordre public constituerait, d'après Luis de Lima Pinheiro³⁰, une catégorie autonome de connexion, et s'approcherait ainsi aux lois de police. Vu sa mise en pratique *a posteriori* (c'est-à-dire après le constat que la solution matérielle indiquée pour l'espèce s'avère intolérable en face des principes et des lois de l'ordre juridique du for), le principe d'ordre public s'éloigne de la catégorie des lois de police pour assumer un tout autre rôle, soit celui d'étape de la méthode conflictuelle classique. D'ailleurs, Phocion Franceskakis est catégorique pour affirmer que l'ordre public international est tout-à-fait indissociable de la méthode conflictuelle³¹.

La mise en oeuvre de l'ordre public après l'identification de la loi applicable permet que la défense des valeurs chères au for se manifeste de manière plus équilibrée en comparaison à ce qui se passe avec les lois de police, lesquelles ont vocation à écarter dès le départ l'analyse du contenu de la loi étrangère. Et cela s'explique car l'application de l'ordre public permet de vérifier s'il y a ou non un affrontement aux valeurs du for. Néanmoins, les lois de police ne laissent même pas la place à cette analyse, puisqu'elles ne s'appliquent que lors que l'affrontement en question est un fait évident (ce qui, à la vérité, pourrait ne pas avoir lieu dans la pratique).

Quant au fond, le principe d'ordre public garde des liens intimes avec une notion de justice matérielle³² ou, pour dire autrement, avec (i) le résultat qui se produira dans le pays du for en raison de l'application de la loi étrangère et (ii) les risques que cette application puissent secouer « les fondements même de l'ordre juridique interne (en mettant en cause les intérêts de la plus grand transcendance et de la dignité) »³³.

A ce stade, on s'attardera sur deux textes, l'un de Paul Ricoeur³⁴, l'autre de Norberto Bobbio³⁵, dans le but d'établir un dialogue entr'eux. Ces deux textes jouent, à mon avis, un rôle important pour la compréhension du principe d'ordre public, de sa construction, de ses limites et de ses fonctions. Ayant comme thème central la tolérance religieuse, le texte

30 PINHEIRO. *Direito internacional...*, cit., v. 1, p. 589.

31 FRANCESKAKIS. *Quelques précisions...*, cit., p. 2.

32 MARQUES, Cláudia Lima. O direito internacional privado solucionando conflitos de cultura: os divórcios no Japão e seu reconhecimento no Brasil. *Revista de Informação Legislativa*, Brasília, v. 41, n. 162, p. 91-113, 2004, p. 107, fait une conclusion qui va dans le même sens de celle du texte, en reconnaissant que « les divorces religieux sont soumis à un contrôle plus strict en ce qui concerne les droits fondamentaux des femmes et l'affrontement de notre ordre public ».

33 BAPTISTA MACHADO. *Lições...*, cit., p. 263. Plus tard dans le même ouvrage l'auteur se réfère à « choquer la conscience et provoquer une exclamation ».

34 In: RICŒUR, Paul. *Leituras 1: em torno ao político* [Lectures 1: autour du politique]. Trad. Marcelo Perine. São Paulo: Loyola. 1995.

35 In: BOBBIO, Norberto. *A era dos direitos* [L'età dei Diritti]. Trad. Carlos Nelson Coutinho. Rio de Janeiro: Campus, 1992.

de Ricœur apporte des réflexions importantes sur les institutions et les traditions culturelles, et forge une conception de tolérance en tant qu'abstention (laquelle est son application négative) de la perception qui, en présence que quelque chose qui pourrait affronter l'interlocuteur et provoquer en lui le désir d'interdire cette façon d'agir qui affronte, serait, en revanche, tolérée. Pour cela, il serait nécessaire de s'abstenir d'une réaction véhémente, dont l'éventuelle manifestation ne pourrait cependant pas faire, du moins en principe, l'objet de censure. Dans ce contexte, l'intolérance se présente, à son tour, comme une "disposition hostile à la tolérance ecclésiastique ou civile"³⁶.

L'auteur explique que ce contenu (ou définition) de l'(in)tolérance est institutionnel. Dans la sphère individuelle, à son tour, la tolérance se manifeste non par le biais de l'abstention, mais par celui de l'admission. Il est ainsi que l'on aurait tendance à admettre chez l'autre une manière d'agir, de penser, de gérer une situation qu'est substantiellement diverse de celle qui serait sa propre façon d'agir dans ces mêmes circonstances. Et l'intolérance, pour l'individu, se manifeste par le reproche d'une opinion ou d'une conduite "insupportable" de l'autre³⁷.

Bobbio, lui, estime que, au plan individuel, la tolérance présente une raison morale matérialisée dans le respect d'autrui: "je crois fermement en ma vérité, mais je crois avoir un devoir d'obéissance envers un principe moral absolu: le respect d'autrui"³⁸.

Institutionnellement, l'Etat s'exprime d'une manière tolérante et justifie positivement la liberté qu'il accorde à ses nationaux moyennant une idée de justice, qui admet ainsi "la reconnaissance du droit à l'existence des différences du droit aux conditions matérielles pour l'exercice de la liberté d'expression"³⁹.

Toutefois, puisque les "sphères de liberté sont compétitives et que l'expression de chacune d'elles a tendance à se superposer à celles des autres", cette attitude ouvre une porte à la tolérance institutionnelle, et entraîne une confusion entre les champs de la justice (matérielle, si l'on veut) et de la vérité (ou bien, toujours selon Ricoeur, de la *prétention* de vérité, ou encore d'une « vérité » basée exclusivement sur les opinions de quelqu'un). Il ne reste ainsi à l'Etat que d'être un relais de protection des libertés construites à partir de ce que J. Rawls, cité par l'auteur, appelle les "règles d'ordre", dont la mission est tout simplement la protection de l'ordre public du for: c'est-à-dire que ce qui est intolérable - et donc

36 RICŒUR. *Leituras...*, cit., p. 175.

37 BODEN, Didier. Le pluralisme juridique en droit international privé. *Archives de Philosophie du Droit*. Paris, v. 49, p. 275-316, 2005, p. 303, affirme que prévaut dans la littérature sur la morale et l'éthique l'approche institutionnelle, au détriment de l'individuelle.

38 BOBBIO. *A era...*, cit., p. 208.

39 RICŒUR. *Leituras...*, cit., p. 180.

redoutable - doit céder aux règles d'ordre public⁴⁰.

A ce stade de sa réflexion, Ricœur envisage la construction d'un lien entre les sphères institutionnelle et individuelle de la tolérance ou de intolérance, et cherche à répondre à l'interrogation suivante: "pourquoi l'Etat absolument neutre n'existe pas?"⁴¹. Cette question se justifie dans la mesure où l'on comprend que la justice est une valeur essentielle à la compréhension du *modus operandi* de l'Etat; elle vise à « empêcher que l'expression de la liberté de l'un se superpose à l'expression de la liberté de l'autre »⁴². Bobbio, à son tour, affirme que la « tolérance absolue est une pure abstraction » et que la « tolérance historique, réelle, concrète, est toujours relative »⁴³. Et dans une société non égalitaire par sa nature, dans laquelle les groupes les plus forts ont tendance à imposer leur conception de liberté, l'action positive de l'Etat est souvent indispensable pour que cet objectif soit atteint. Non sans raison, Bobbio estime que la tolérance, en tant qu'exigence, « naît au moment de la prise de conscience de l'irréductibilité des opinions et de la nécessité de trouver un *modus vivendi* (c'est-à-dire une règle purement formelle, une règle du jeu) qui permette que l'expression de toutes les opinions s'expriment »⁴⁴. Cependant, l'Etat n'étant pas un entité tout-à-fait neutre, une action idéale reste difficile. Celle-ci est la raison pour laquelle Ricœur pose ces questions concernant les causes qui, empêchant une neutralité absolue de la part de l'Etat, permettent que l'on côtoie le « redoutable » intolérable au sein de ce dernier.

La réponse de l'auteur français est simple: la neutralité absolue n'existe pas « parce que l'Etat ne se construit pas sur le vide, mais s'attache à une culture qu'il exprime et protège à la fois »⁴⁵. Didier Boden explique que la « tolérance n'est ni inconditionnelle, ni illimité, et la décision d'être ou non tolérant dépend des circonstances »⁴⁶. Bobbio, quant à lui, est plus tranchant et affirme que « la tolérance est évidemment, consciemment, et "utilitaristiquement" le résultat d'un calcul et n'a, en effet, rien à voir avec le problème de la vérité »⁴⁷. Avec ce constat, Ricœur se tourne vers la sphère individuelle de manifestation de la tolérance. Il reconnaît dans

40 "Le rôle primaire de la clause d'ordre public consiste en la sauvegarde des valeurs essentielles de justice, qui sont à la base de l'ordre juridique. Ces valeurs sont consacrées dans des principes sur lesquels repose la loi interne de l'Etat du for". BUCHER, Andreas. *L'ordre public et le but des lois en droit international privé. Recueil des Cours*. Martinus Nijhoff Publishers. Dordrecht/Boston/London, n. 239, 1993

41 RICŒUR. *Leituras...*, cit., p. 181.

42 RICŒUR. *Leituras...*, cit., p. 179.

43 BOBBIO. *A era...*, cit., p. 211.

44 BOBBIO. *A era...*, cit., p. 213.

45 RICŒUR. *Leituras...*, cit., p. 181.

46 BODEN. *Le pluralisme juridique...*, cit., p. 307.

47 BOBBIO. *A era...*, cit., p. 207.

cette sphère l'existence d'un espace plus adapté à la conformation du consensus conflictuel, dont l'une des caractéristiques est l'équilibre entre les tolérances individuelles. Cet équilibre permet que « chacun renonce à faire interdire ce qu'il ne peut empêcher », de sorte à faire émerger, « non sans peine, une tolérance positivement conflictuelle, laquelle se traduit par le droit d'exister de l'adversaire et, à la limite, par une volonté expresse de partage culturel »⁴⁸.

Ricouer ne méprise pas le fait que l'émergence de la tolérance est un phénomène tardif dans l'histoire de l'humanité comme des Etats nationaux. Il admet ce retard aux traits d'intolérance dont s'habillent les convictions: or, de la même façon qu'une conviction intolérante va dans un sens déterminé, il y aura l'expression d'une autre conviction, elle aussi intolérante, qui va dans le sens inverse. Et souvent cette intolérance laisse transparaître une simple caprice intellectuelle: si par mes convictions je détient *la vérité*, l'autre, celui qui n'est pas d'accord avec moi, ne la détient point, et ses convictions sont donc tout simplement fausses. Il a fallu que l'on se rende compte, moyennant une présomption difficile d'admettre, « que l'adhésion de l'autre à ses croyances est, elle même, libre » pour que les convictions s'assouplissent et que la tolérance émerge: « Seule cette présumée liberté place la croyance sous la catégorie de la personne et non sous celle de la chose et, en même temps, la rend digne de respect »⁴⁹, car l'autre a le droit à l'erreur.

En effet, la violence se trouvant dans la conviction se dissipe, et la tolérance devient plus accessible. Elle se transforme en indifférence, dans la mesure où tout s'équivaut. Pour reprendre Bobbio, « l'on met en jeu le principe de la réciprocité, sur lequel se fondent toutes les transactions, tous les engagements, tous les accords se trouvant à la base de toute forme de coexistence pacifique (toute coexistence se base soit sur l'accord, soit sur l'imposition): la tolérance, en l'espèce, est l'effet d'un échange, d'un *modus vivendi*, du *ut des*, sous l'égide du “si vous me tolérez, je vous tolère”⁵⁰. Cette forme violente de conviction, qui ressurgit, toutefois, avec de nouvelles moules lorsque la différence s'approfondit, ne semble plus digne de ce respect qui constitue, pourtant, la vertu de la tolérance au plan de la culture et des valeurs.

On connaît donc l'émergence d'une nouvelle forme de l'intolérable, celle que le philosophe français appelle l'abjecte, et qui ne se confond pas avec l'objet de notre propre et individuelle intolérance, de la violence de notre conviction personnelle. « Cet intolérable c'est ce qui ne pourrait pas être inclus dans le pacte du consensus conflictuel sur lequel repose l'équilibre du vivre ensemble ». L'abject doit être « clairement identifié par le consensus de ceux que nous respectons, précisément parce qu'ils

48 RICŒUR. *Leituras...*, cit., p. 183.

49 RICŒUR. *Leituras...*, cit., p. 183.

50 BOBBIO. *A era...*, cit., p. 207.

sont à nos yeux les gardiens du respect mutuel »⁵¹. Et il reconnaît qu'il y a, pour chaque individu, pour chaque communauté, pour chaque collectivité nationale, de la place pour cet intolérable.

L'abject dont nous parle Ricœur doit être l'exception dans la mesure où il ferme la porte à la réciprocité dont parle Bobbio et qui est à la base de l'acceptation, par le juge du for, des différences entre « sa » loi et la loi étrangère. Pour cela, il suffit que cette différence ne soit pas abjecte, puisque tout le reste peut être toléré.

4. CONFORMATION MATÉRIELLE DU PRINCIPE

Une fois cette toile de fond présentée, il est temps de tenter de délimiter le contenu du principe d'ordre public. S'agissant d'un principe qui, d'après la construction de Jacob Dolinger, porte sur tout l'ordre juridique, en trois différents niveaux (sur la vie juridiquement relevante, sans distinction; sur les relations privées internationales, spécifiquement; et sur la réception des décisions étrangères, à la rigueur) et a le pouvoir de limiter ou obstruer trois situations juridiquement relevantes (la volonté de réglementer qui peut être limitée ou même supprimée, l'expectative légitime de droit reflétée dans la perspective de voir la situation dite « plurilocalisée » réglementée par une loi étrangère et l'exercice de droits acquis d'une façon légitimé à l'étranger, sous l'application d'une loi étrangère), il est indéniable que la constitution de l'État du juge du for mérite d'être considérée comme sa plaque tournante.

À vrai dire, on croit que les normes constitutionnelles doivent constituer le moule de l'ordre public, et notamment ces règles matérielles insérées dans la constitution, telles que celles qui reconnaissent les droits fondamentaux et fixent les conditions ou la manière de son exercice. Mais la conformation matérielle du principe ne doit pas s'y réduire⁵². Tel que Luis Roberto Barroso a remarqué, l'exogénie de l'ordre public relativement aux lois fait que des aspects qui lui sont inhérents soient identifiables « hors du contexte constitutionnel. Ainsi, il serait possible d'évincer la loi étrangère sous prétexte d'incompatibilité avec l'ordre public [d'un pays], même si elle ne se heurte pas, directe ou indirectement, à la constitution »⁵³. Dans ce contexte, le droit pénal pourrait également, pourvu sa fonction de dernier recours dans l'ordre juridique, avoir un impact sur la réglementation des relations sociales: dans la mesure où il cherche à réprimander des conduites humaines

51 RICŒUR. *Leituras...*, cit., p. 185.

52 GAUDEMET-TALLON. *Le pluralisme en droit international privé...*, *Recueil*, cit., p. 394.

53 BARROSO, Luis Roberto. *Interpretação e aplicação da Constituição*. 7. ed., 2. tir., São Paulo: Saraiva, 2010, p. 51; BARROSO, Luis Roberto. *A Constituição e o conflito de normas no espaço*. *Direito Constitucional Internacional. Revista da Faculdade de Direito da Universidade do Estado do Rio de Janeiro*. Rio de Janeiro, n. 4, p. 201-30, 1996.

non tolérées par la société, ce droit pourrait s'avérer une limite efficace à l'ordre public⁵⁴. De la même manière, quelques règles provenant des droits civil, des affaires et social ne doivent pas être écartés d'emblée car, si elles sont en principe moins relevantes, elles peuvent dans la pratique être des composantes de l'ordre public.

Il a été reconnu, depuis quelque temps, qu'il incombe à la constitution de régler les relations juridiques entre les personnes privées, soit par application directe des règles constitutionnels, soit par l'influence actuellement exercée par ces dernières sur l'interprétation des normes ordinaires et sur l'éventuel remplissage des lacunes de l'ordre juridique.

5. L'ARC-EN-CIEL ET LA TOLÉRANCE

La liberté conférée aux magistrats pour la désignation de ce qui doit et de ce qui ne doit pas faire partie du principe d'ordre public a trait à l'idée d'actualité qu'il ne faut pas perdre de vue lors de la fixation de son contenu. Par ailleurs, elle stimule à faire croire que « l'analogue de l'exception d'ordre public en droit international privé est la limite de la tolérance active en tant que vertu interindividuelle, et non en tant qu'attitude de l'État (ou de la société) »⁵⁵. En outre, la soi-disant subjectivité de cette formulation dénoncée par toute la doctrine du droit international privé a entraîné des critiques. À l'instar de celles adressées par Luis Roberto Barroso, qui estime qu'en raison de leur formation, les international privatistes tentent de « minimiser les restrictions à l'application du droit étranger »⁵⁶.

Force est de reconnaître que cette possibilité existe et doit être évitée, même si on ne suit pas l'auteur dans sa critique. Puisqu'il est possible, sans trop de difficulté, de faire que les adorateurs du droit interne se voient devant le même miroir, afin d'admettre l'aversion qu'ils puissent avoir à la application potentielle du droit étranger. Une aversion qui les pousse à avoir souvent recours à une notion très élargie du contenu de l'ordre public, en espérant qu'il soit ainsi capable de faire face à la loi étrangère (intolérablement, il faut dire) dans le but de l'écartier.

D'où la position ici défendue, qui vise à assurer à l'ordre public le rôle qui lui incombe, même si, de fait, il cède la place maintes fois à

54 Celle-ci et, d'ailleurs, la solution trouvée par Teixeira de Freitas dans son *Esboço de Código Civil*, art. 5°: « les lois étrangères ne s'appliquent pas: 1°) lorsque son application s'oppose au droit public et pénal de l'Empire, à la religion de l'État, à la tolérance des cultes, à la morale et aux bons moeurs... ». Voir à ce propos: RODAS, João Grandino. *Direito internacional privado brasileiro*. São Paulo: RT, 1993, p. 73.

55 BODEN. *Le pluralisme juridique...*, cit., p. 315.

56 BARROSO. *Interpretação e aplicação...*, cit., p. 51; BARROSO. *A Constituição e o conflito...*, cit.

d'autres formes de contrôle. Il convient à ce propos garder à l'esprit la métaphore de l'arc-en-ciel déagée par Hélène Gaudemet-Tallon lors de son cours à l'Académie de la Haye: *Le pluralisme en droit international privé: richesses et faiblesses (le funambule et l'arc-en-ciel)*.

En effet, de la même manière que les limites entre les couches de l'arc-en-ciel sont imperceptibles, les frontières de l'action de chacun des mécanismes en question ne sont plus ni si nettes, ni si étanches. Au lieu de flétrir les « commandements juridiques de la loi désigné », il faudrait faire, « pur et simplement, la prévention des résultats inconstitutionnels qui pourraient découler de son application, à l'instar de ce qui se passe, d'ailleurs, avec les règles de droit interne »⁵⁷.

En outre, s'il y a un « décalage entre la *Weltanschauung* dans laquelle une communauté politique se reconnaît effectivement et celle qui sert de base à sa constitution en sens formel »⁵⁸, les deux pourraient être confrontées, dans cette construction, à la loi étrangère désignée par la règle de conflit; ainsi, il ne resterait à savoir si les normes formellement constitutionnelles méritent de produire des effets dans le champ du droit international privé - on tentera de donner une réponse à cette question dans le chapitre suivant.

Mais en agissant ainsi, le magistrat s'abstiendrait de faire une démarche qui s'avère manifestement contraire aux normes fondamentales établies par sa propre constitution. A ce propos, on rejoint intégralement Moura Ramos lorsqu'il signale que cette façon de se confronter à la question contribue à une solution autonome relativement à la méthode conflictuelle⁵⁹.

C'est la raison pour laquelle on insiste sur le fait que le moment procédural le plus convenable pour cette démarche constitutionnelle est celui de la prise de décision, lorsque l'influence de la méthode du droit international privé s'affaiblit, et que le raisonnement juridique qu'elle devait boucler ne diffère pas, quant à sa structure, de n'importe quelle autre décision (sauf, peut-être, en ce qui concerne le chemin parcouru vers l'application de la loi étrangère et, occasionnellement, aux raisons pour lesquelles elle a été écartée, soit en totalité ou en partie).

La subsomption d'un fait sous la règle applicable, son interprétation, la limite de son application en l'espèce, tout le reste se déroule comme dans n'importe quelle autre situation éminemment

57 *Apud* MOURA RAMOS. *Direito Internacional Privado e Constituição*, cit., p. 228. Aussi, PINHEIRO. *Direito internacional...*, cit., v. 1, p. 610, pour qui « à l'instar de ce qui se passe avec le contrôle de constitutionnalité des normes internationales, la non conformité de la loi étrangère avec la Constitution portugaise ne sert qu'à déterminer l'inefficacité de cette loi relativement à l'ordre juridique interne ».

58 MOURA RAMOS. *Direito Internacional Privado e Constituição*, cit., p. 219, note 82, pour connaître l'analyse de l'auteur concernant la position de Barile.

59 MOURA RAMOS. *Direito Internacional Privado e Constituição*, cit., p. 228.

interne: car si les faits sont « plurilocalisés », la règle signalée est étrangère et donc interprétée conformément au système réceptionné par le droit du for. Pourtant, les effets qu'elle produit se heurtent à des limites logiques, puisque les règles fondamentales fixées par la constitution locale doivent être préservées.

Il semble toutefois prudent de faire la remarque suivante: si les normes d'application immédiate ne doivent pas se multiplier, sous peine de trop élargir le champ d'application de la *lex fori*, et si le contenu du principe d'ordre public ne doit pas être amplifié au point d'accroître excessivement le nombre de situations considérées comme intolérables, le contrôle de constitutionnalité doit également être exercé avec précaution. Ou, pour reprendre les propos de Moura Ramos, qui s'est penché sur ce que l'on a nommé le *contrôle de constitutionnalité intrinsèque*, « par la prise en considération de ces deux vecteurs - les valeurs de certitude et sécurité de la circulation international et les exigences basiques de l'ordre constitutionnel - il faudra donc analyser la solution de chaque cas particulier de manière à assurer, en préservant au maximum le premier, la réalisation intégrale du second »⁶⁰.

6. CONSIDÉRATIONS FINALES

Vivre en famille est toujours difficile, même dans un contexte où celle-ci est culturellement harmonieuse et circonscrite à son territoire. Tous ceux qui en ont une le savent. Mais lorsque les différences vont au-delà de la sphère du foyer et concernent des communautés diverses d'un point de vue culturel, la tolérance assume une importance absolue, surtout dans des contextes où la libre circulation de personnes rend possible l'exercice du droit au regroupement familial. Le refus de ce droit ne semble en effet possible que dès lors que les différences culturelles mettent en évidence cet abject: à nous donc d'exercer la tolérance dans ce monde plein de différences. Une tâche, souligne-t-on, toutefois difficile à mettre en oeuvre.

REFERENCES

- ARAUJO, Nadia de. *Direito internacional privado: teoria e prática brasileira*. 4. ed. Rio de Janeiro/São Paulo: Renovar, 2008.
- AUDIT, Bernard. Le droit international privé en quête d'universalité. *Recueil des Cours*. Martinus Nijhoff Publishers: Dordrecht/Boston/London, n. 305, p. 9-488, 2003.
- BAPTISTA MACHADO, João. *Lições de direito internacional privado*. 3. ed. Coimbra: Almedina, 2006.

60 MOURA RAMOS. *Direito Internacional Privado e Constituição*, cit., p. 235.

BAPTISTA, Luiz Olavo. O direito estrangeiro nos Tribunais brasileiros. *Revista Forense*. Rio de Janeiro, v. 355, n. 97, p. 89-99, mai /juin 2001.

BARROSO, Luis Roberto. A Constituição e o conflito de normas no espaço. Direito Constitucional Internacional. *Revista da Faculdade de Direito da Universidade do Estado do Rio de Janeiro*. Rio de Janeiro, n. 4, p. 201-30, 1996.

_____. *Interpretação e aplicação da Constituição*. 7. ed., 2. tir., São Paulo: Saraiva, 2010.

BENTOLILA, Juan José. Los límites del derecho internacional privado clásico en un caso multicultural. *Investigación y Docencia*. Rosário, n. 39, p. 41-46, jan./déc. 2006.

BOBBIO, Norberto. *A era dos direitos* [L'età dei Diritti]. Trad. Carlos Nelson Coutinho. Rio de Janeiro: Campus, 1992.

BODEN, Didier. Le pluralisme juridique en droit international privé. *Archives de Philosophie du Droit*. Paris, v. 49, p. 275-316, 2005.

BUCHER, Andreas. L'ordre public et le but des lois en droit international privé. *Recueil des Cours*. Martinus Nijhoff Publishers. Dordrecht/Boston/London, n. 239, 1993.

CHABERT, Susana. Ordem pública internacional e direito comunitário. In: PISSARRA, Nuno Andrade; CHABERT, Susana. *Normas de aplicação imediata, ordem pública internacional e direito comunitário*. Coimbra: Almedina, 2004.

DÉPREZ, Jean. Droit international privé et conflits de civilisations. *Recueil des Cours*. Martinus Nijhoff Publishers. Dordrecht/Boston/London. v. 211, p. 217-309, 1988, p. 252-260.

DOLINGER, Jacob. *A evolução da ordem pública no direito internacional privado*. Thèse présentée au sein de l'Université de l'État de Rio de Janeiro (UERJ) lors du concours de Droit International Privé, 1979.

_____. A ordem pública internacional em seus diversos patamares. *Revista dos Tribunais*, São Paulo, v. 93, n. 828, p. 33-42, oct. 2004.

_____. *Contratos e obrigações no direito internacional privado*. Rio de Janeiro: Renovar, 2007, p. 544.

_____. Ordem pública mundial: ordem pública verdadeiramente internacional no direito internacional privado. *Revista de Informação Legislativa*, Brasília, v. 23, n. 90, p. 205-232, 1986.

FERRER CORREIA, António. *Lições de direito internacional privado I*. Coimbra: Almedina, 2000.

FOYER, Jacques. L'égalité en droit international privé. *Archives de Philosophie du Droit*. Paris, v. 51, p. 179-93. 2008.

FRANCESCAKIS, Phocion. *La théorie du renvoi et les conflits de systems en droit international privé*. Paris: Sirey, 1958.

_____. Quelques précisions sur les "lois d'application immédiate" et leurs rapports avec les règles de conflits de lois. *Revue Critique de Droit International Privé*. Paris, t. 55, n. 1, p. 1-18, jan/mar. 1966.

_____. *Répertoire de droit international*. Verbete "Conflits de lois (principes généraux)". Paris: Dalloz, 1968.

_____. Lois d'application immédiate et droit du travail: l'affaire du comité d'entreprise de la compagnie des wagons-lits. *Revue Critique de Droit International Privé*. Paris, t. 63, n. 2, p. 273-296, avr/juin, 1974.

FRANK, Alexis. Les critères objectifs et rationnels dans le contrôle constitutionnel de l'égalité. *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à L'Etranger*. Paris, n. 1, p. 77-98, jan/fev. 2009.

GAUDEMET-TALLON, Hélène. Le pluralisme en droit international privé: richesses et faiblesses (le funambule et l'arc-en-ciel). *Recueil des Cours*. Martinus Nijhoff Publishers. Dordrecht/Boston/London, n. 312, p. 9-488, 2005.

LOUSSOUARN, Yvon; BOUREL, Pierre. *Droit international privé*. 6. ed. Paris: Dalloz, 1999.

MARQUES, Cláudia Lima. O direito internacional privado solucionando conflitos de cultura: os divórcios no Japão e seu reconhecimento no Brasil. *Revista de Informação Legislativa*, Brasília, v. 41, n. 162, p. 91-113, 2004.

MAYER, Pierre. Le lois de police étrangères. In: *Choix d'articles*. Paris: L.G.D.J, 2015, p. 99-161.

MIAJA DE LA MUELA, Adolfo. Las normas materiales de Derecho internacional Privado. *Revista Española de Derecho Internacional*. Madrid, v. 16, p. 425-457, 1963.

MONACO, Gustavo Ferraz de Campos. *Controle de Constitucionalidade da Lei Estrangeira*. São Paulo: Quartier Latin, 2014.

MOURA RAMOS, Rui Manuel Gens de. *Direito Internacional Privado e Constituição: introdução a uma análise das suas relações*. Coimbra: Coimbra, 1994, p. 122.

PINHEIRO, Luís de Lima. *Direito internacional privado*, v. 1. 2. ed. Coimbra: Almedina, 2009.

PISSARRA, Nuno Andrade. Normas de aplicação imediata e direito

comunitário. In: PISSARRA, Nuno Andrade; CHABERT, Susana. *Normas de aplicação imediata, ordem pública internacional e direito comunitário*. Coimbra: Almedina, 2004, p. 29.

RICŒUR, Paul. *Leituras 1: em torno ao político* [Lectures 1: autour du politique]. Trad. Marcelo Perine. São Paulo: Loyola. 1995.

RODAS, João Grandino. *Direito internacional privado brasileiro*. São Paulo: RT, 1993, p. 73.

SAVIGNY, Friedrich Carl von. *Sistema do Direito Romano atual* [System des Heutigen Römischen Rechts]. Trad. Ciro Mioranza. v. 8. Ijuí: Unijuí, 2004, p. 54-55.

TENÓRIO, Oscar. *Direito Internacional Privado*. 11. ed., t. 1. Rio de Janeiro: Freitas Bastos, 1976.

VASSILAKAKIS, Evangelos. Recent private international law codifications. *Revue Hellénique de Droit International*. Atenas, v. 63, n. 1, p. 103-12. 2010, p. 107-108.